

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance ordinaire, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Alain DUBOIS, Maire

Étaient présents : Alain DUBOIS, Mathilde BERNARD, Jean-François GOURBILLON, Anne CORMILLOT, Frédéric SCÉAU, Elisabeth GOURBILLON, Ghislain HURÉ, Lucie HURÉ-DANIAU et Thomas MAUCLERC

Madame Mathilde BERNARD a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Création du nombre de poste d'adjoints
3. Election des Adjoints au Maire
4. Charte de l'élu local : lecture et remise d'une copie
5. Les délégations d'attribution du conseil municipal au Maire
6. Indemnités au Maire
7. Indemnités aux Adjoints
8. Questions et invitations diverses

Observation sur le Procès-Verbal du 17 février 2026

Sans aucune observation, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

Il est rappelé que :

- Monsieur Cyrille BONNIN, élu lors du scrutin municipal du 15 mars 2026, a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal en date du 17 mars 2026, reçue en mairie ce même jour.
- Madame Fabienne PAGES, élue lors du même scrutin, a également présenté sa démission en date du 17 mars 2026

En application des règles relatives au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suivants de liste ont été appelés à siéger.

Toutefois :

- Monsieur Samuel ELIOT, suivant de liste, a informé la commune de son refus de siéger par courrier en date du 17 mars 2026
- Madame Christine PAISSA, suivante de liste, a également refusé de siéger par courrier en date du 17 mars 2026
- Madame Leslie BONNIN, suivante de liste, a également refusé de siéger par courrier en date du 17 mars 2026
- Monsieur Michel PAISSA, suivant de liste, a également refusé de siéger par courrier en date du 18 mars 2026
- Monsieur Jacky ELIOT, suivant de liste, a également refusé de siéger par courrier en date du 18 mars 2026
- Madame Laetitia BOBINEAU, suivante de liste, a également refusé de siéger par courrier en date du 18 mars 2026
- Madame Franceline LOISON, suivante de liste, a refusé de siéger par courrier en date du 19 mars 2026
- Monsieur Romain VARANNE, suivant de liste, a également refusé de siéger par courrier en date du 19 mars 2026

Ces courriers, bien que présentés comme des démissions, sont juridiquement analysés comme des renoncations à siéger, les intéressés n'ayant pas été installés dans leurs fonctions.

- Monsieur Thierry LOISON, suivant de liste, a également refusé de siéger par courrier en date du 19 mars 2026

En conséquence, les 2 sièges correspondants demeurent vacants.

Le conseil municipal est composé de 11 sièges.

Compte tenu des démissions et des refus de siéger précités, 9 sièges sont pourvus.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que les deux tiers au moins de ses membres sont en exercice.

Ce seuil étant atteint, le conseil municipal peut valablement procéder à son installation.

N° 2026-018 Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur Alain DUBOIS est candidat à la fonction de Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9
Bulletins blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 6

A obtenu :

– M. Alain DUBOIS : 9 voix (neuf voix)

M. Alain DUBOIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

N° 2026-019 Création du nombre de poste d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal devrait compter 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la création de 3 postes d'adjoints.

N° 2026-020 Election des Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

La liste de Jean-François GOURBILLON – tête de liste - est candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9
Bulletins blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 6

A obtenu :

Liste de Jean-François GOURBILLON, tête de liste, 9 voix (*neuf voix*)

La liste de Jean-François GOURBILLON, tête de liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : M. Jean-François GOURBILLON (1^{er} adjoint), Mme Mathilde BERNARD (2^{ème} adjointe) et M. Ghislain HURÉ (3^{ème} adjoint) et ont immédiatement été installés.

N° 2026-021 Charte de l'élu local : lecture et remise d'une copie

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 ;

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ;

Considérant que cette charte rappelle les principes déontologiques que doivent respecter les élus dans l'exercice de leur mandat ;

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il est procédé à la lecture de la charte de l'élu local, laquelle définit les droits et devoirs des élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Monsieur le Maire remet ainsi une copie de cette charte à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Prend acte** de la lecture de la charte de l'élu local
- **Prend acte** de la remise d'un exemplaire de cette charte à chaque conseiller municipal

N° 2026-022 Les délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Monsieur Le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal de lui accorder les délégations suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal : 70 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25 000,00 € ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts jusqu'à 10 000 euros ;
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 15 000 euros ;
11. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 2 500,00 € mensuel soit 30 000,00 € annuel ;
12. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres ;

13. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
14. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions jusqu'à 80 % du projet d'investissement ;
15. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
16. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** au Maire les délégations ci-dessus pour la durée de son mandat
- **De demande** à ce que Monsieur le Maire rende compte des opérations qu'il aura conclues en exécution de la présente délibération

N° 2026-023 Indemnités au Maire

Monsieur Le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure ou égale au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l' élu local » et, en particulier, les dispositions concernant **la revalorisation des indemnités des élus**.

Cette loi revalorise en effet le montant maximal des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes des communes de moins de 20 000 habitants :

1. de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
2. de 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
3. de 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants ;
4. de 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants.

L'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Monsieur le Maire souhaite l'avis des élus sur les indemnités à lui allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De fixer** le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Maire au taux suivant :

Taux de référence maximal en pourcentage : 28,1 % de l'Indice IB 1027

Taux de l'indemnité alloué au Maire : 28,1 % de l'Indice IB 1027

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du Budget Communal

La prise de fonction du Maire débute le 20 mars 2026.

N° 2026-024 Indemnités aux Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l'élu local » et, en particulier, les dispositions concernant **la revalorisation des indemnités des élus**.

Cette loi revalorise en effet le montant maximal des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes des communes de moins de 20 000 habitants :

1. de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
2. de 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
3. de 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants ;
4. de 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- **De fixer** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints :

Taux de référence maximal en pourcentage : 10,89 % de l'Indice IB 1027

Taux de l'indemnité alloué au 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'Indice IB 1027

Taux de l'indemnité alloué au 2^{ème} adjoint : 8 % de l'Indice IB 1027

Taux de l'indemnité alloué au 3^{ème} adjoint : 6 % de l'Indice IB 1027

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du Budget Communal

La prise de fonction des adjoints débute le 23 mars 2026.

8. Questions et invitations diverses

- a) Installation d'une boîte à idée sur la place communale.
- b) Monsieur le Maire propose de prendre contact avec le STA afin de demander une limitation de vitesse au Gué des Pierres à 70 km/h.
- c) Monsieur le Maire propose de faire la réunion du vote de budget le mardi 7 avril 2026 à 18h.
- d) Monsieur le Maire informe les élus que Mesdames Denise FONTAINE et Emmanuelle BOUGAULT, conseillères municipales sortantes, proposent leur soutien aux nouveaux membres de la municipalité.

L'ordre du jour étant épuisé, le procès-verbal de séance, dressé et clos, le 20 mars 2026 à 18h45, a été signé, après lecture, par Monsieur le Maire, le secrétaire et les membres du conseil municipal.

Le Maire,
Alain DUBOIS

Les membres présents	Signature
Jean-François GOURBILLON	
Mathilde BERNARD	
Ghislain HURÉ	
Frédéric SCÉAU	
Elisabeth GOURBILLON	
Anne CORMILLOT	
Lucie HURÉ-DANIAU	
Thomas MAUCLERC	